



LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

- Quelles nouvelles réglementations bancaires ?
- La qualité des données et la robustesse des systèmes d'information : un défi pour les secteurs de la banque et de l'assurance

Jeudi 16 juin 2016

Palais Brongniart

Introduction

**Édouard Fernandez-Bollo,
secrétaire général de l'ACPR**

Sommaire

Conférence animée par Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III

- Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle**
- La revue des approches standard**
- La revue de l'approche IRB du risque de crédit**

2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

- Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR**
- Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017**
- Table ronde sur les plans de rétablissement**

Le point de vue de Frédéric OUDÉA, président de la Fédération bancaire française

Sommaire

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III

- ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
 - **Philippe Billard, chef du service des Affaires internationales banques à l'ACPR**
- ❑ La revue des approches standard
- ❑ La revue de l'approche IRB du risque de crédit

2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

- ❑ Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR
- ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
- ❑ Table ronde sur les plans de rétablissement

Bâle III : une réforme engagée depuis la crise financière

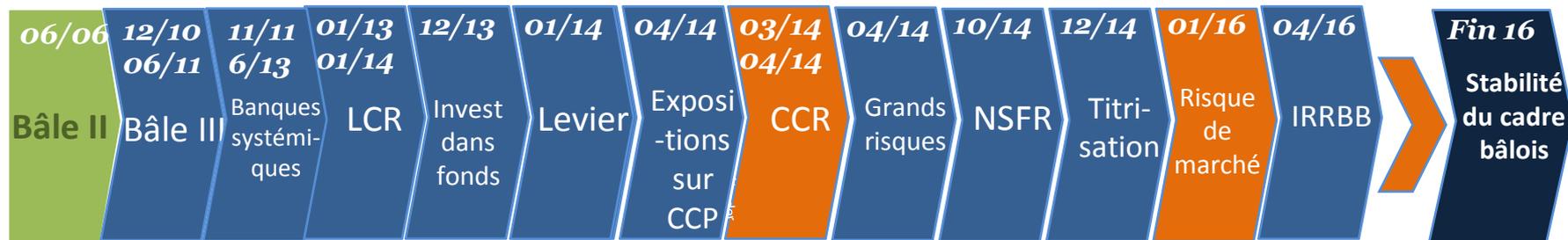
- Réponse ambitieuse et de grande ampleur à la crise financière décidée par le G20 dès 2008
 - Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en charge de la réponse pour le secteur bancaire
 - Implication également du Comité de stabilité financière (FSB), notamment pour les aspects macro-prudentiels (G-SII, TLAC, *shadow banking*)

Bâle III	Renforcement de la qualité et du niveau des fonds propres	<ul style="list-style-type: none">- Nouvelle définition des fonds propres- Exigences Pilier 1 revues
	Amélioration de la capture des risques	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour des règles de marché (FRTB)- Traitement des titrisations- Risque de contrepartie (y compris CVA, CCPs,...)
	Réduction du risque systémique	<ul style="list-style-type: none">- Coussins de fonds propres (conservation + contra-cyclique)- Régime spécifique pour les établissements systémiques
	Encadrement du levier excessif et du risque de concentration	<ul style="list-style-type: none">- Ratio de levier- Grands risques
	Réduction du risque de liquidité	<ul style="list-style-type: none">- Ratio court terme (LCR)- Ratio structurel (NSFR)

Bâle III : une réponse progressive, ajustée et complétée au fil des ans

- ❑ Règles de transition
- ❑ Modifications et compléments au texte de l'accord de Bâle III de décembre 2010

Principaux standards bâlois, hors éléments liés au Pilier 3 et FAQ



❑ Objectif de finalisation des travaux en cours pour la fin de l'année 2016

- Révision complète du dénominateur du ratio de solvabilité (risques pondérés ou RWA)
- Calibrage final du ratio de levier, décisions concernant les *floors*
- Seules exceptions notables :
 - ✓ Les travaux sur le risque souverain (revue holistique, à moyen terme)
 - ✓ Les travaux sur la consolidation prudentielle et le risque de *Step in*

❑ Volonté de répondre à l'attente forte d'un cadre réglementaire stabilisé

- Instabilité réglementaire depuis plusieurs années
- Nécessité de se concentrer rapidement sur la mise en œuvre et l'application

2016 : finalisation de la révision des RWA

□ Les RWA lors de la réforme Bâle III de 2011

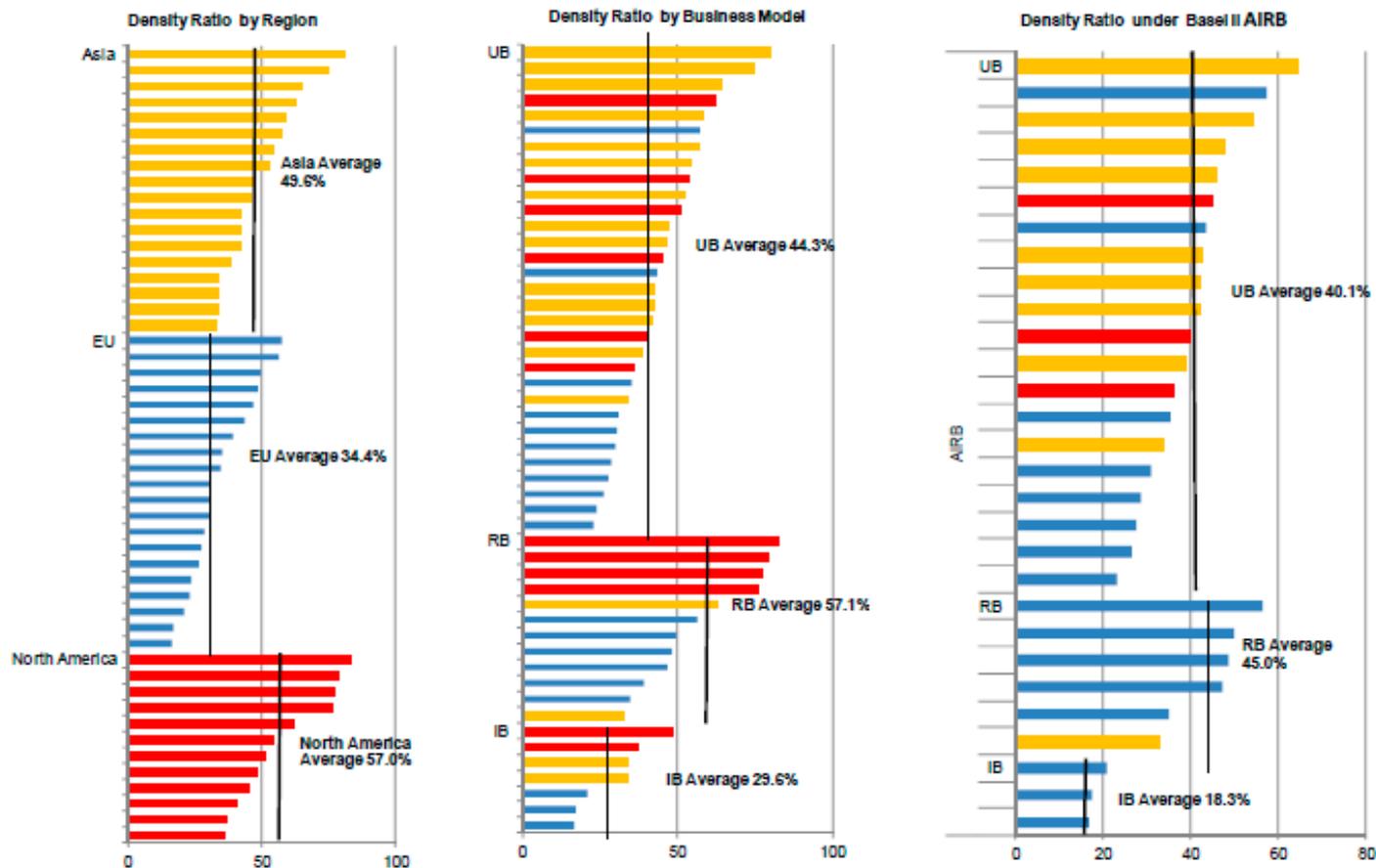
- Maintien de la structure du dénominateur du ratio de capital mise en place au moment du passage à Bâle II
 - ✓ Incitations à l'adoption des approches internes
- Modifications à la marge de la calibration des RWA (titrisation, traitement des CCP, risque de marché) et introduction de nouvelles composantes de risque (CCR, CVA)

□ Mais volonté de poursuivre l'examen de la variabilité des résultats des modèles internes

- Nombreux travaux de recherche académique
- Études menées par le Comité de Bâle et l'EBA, couvrant les risques de crédit et de marché depuis 2013 selon plusieurs méthodologies (portefeuilles hypothétiques, écarts réel/attendu, *backtesting*...)
- Complexité des analyses pour isoler la part des écarts liés à la substance des risques et ceux liés au modèle et à sa gouvernance

La variabilité des RWA en question

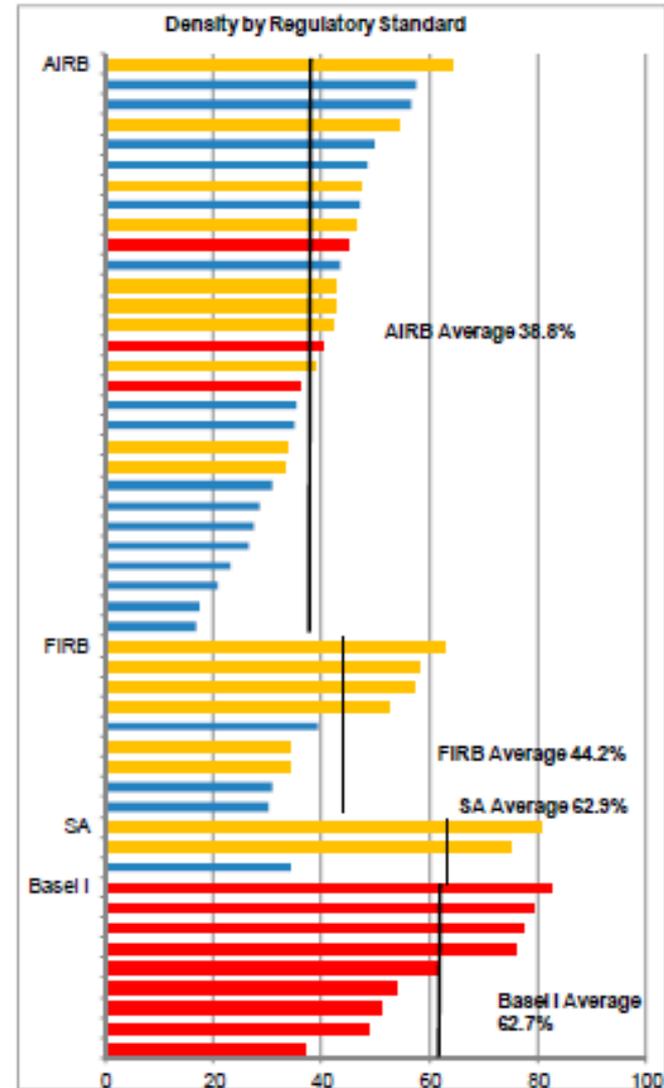
Figure 10. RWA Densities for all Banks in our Sample Grouped by Region and by Business Model



Source : 'Working Paper' du FMI (Fonds monétaire international) de mars 2012 : *Revisiting Risk-Weighted Assets*

La variabilité des RWA en question

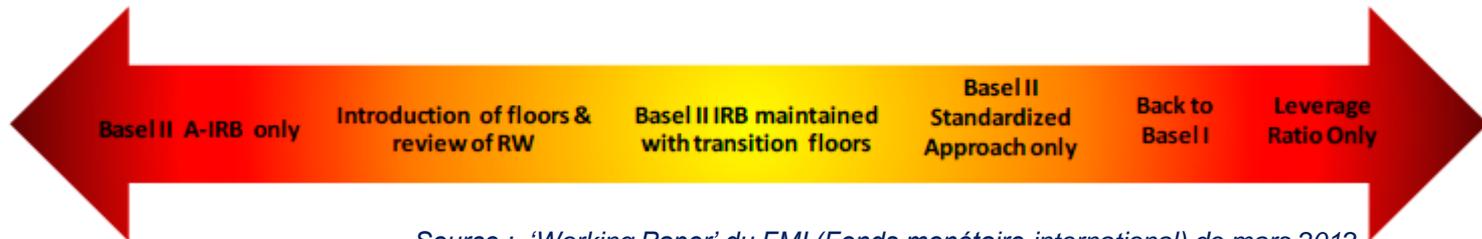
Figure 7. RWA Density by Regulatory Standards



Source : 'Working Paper' du FMI
(Fonds monétaire international) de
mars 2012 :
Revisiting Risk-Weighted Assets

2016 : finalisation de la révision des RWA

Figure 17. Possible Options to Reform the Existing RWA Framework



Source : 'Working Paper' du FMI (Fonds monétaire international) de mars 2012
Revisiting Risk-Weighted Assets

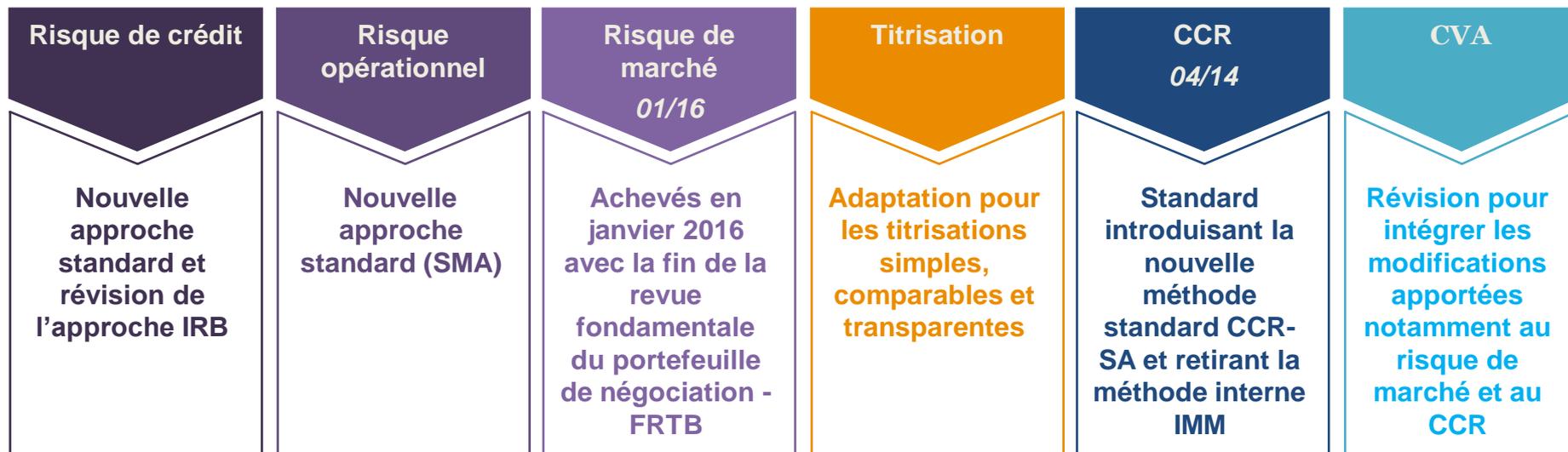
Comité de Bâle

⇒ Un travail de grande envergure de révision sur le dénominateur du ratio de solvabilité, couvrant à la fois les **approches standard et les modèles internes et concernant tous les risques** de Pilier 1

- Restaurer la confiance dans cet indicateur clé
- Réflexion générale sur l'adéquation du dispositif prudentiel au regard des objectifs du Comité en matière de **simplicité, comparabilité et sensibilité aux risques**

Périmètre des travaux sur les RWA

- Des travaux de grande ampleur, qui portent sur toutes les dimensions des RWA



Exigences planchers de fonds propres (*capital floors*)

Exigences de transparence accrues (Pilier 3)

Calibrage global de la refonte des RWA

« Pas d'augmentation significative des exigences de fonds propres »

“The Committee will conduct a quantitative impact assessment during the year. As a result of this assessment, the Committee will focus on not significantly increasing overall capital requirements.”
(GHoS press release, 11/01/2016)



Calibrage global de la refonte des RWA

- ❑ « **Pas d'augmentation significative des exigences de fonds propres** »
 - Des modalités pratiques complexes, au cœur des discussions
 - Base de calcul
 - Périmètre
 - Effet mécanique de la suppression partielle des approches internes
 - Intégration et calibrage des ***floors*** IRB/STD
 - Articulation avec le **ratio de levier**
 - Niveau prévu à 3 %
 - Modalités d'application d'une surcharge pour les institutions systémiques
- ❑ **Les décisions seront prises en toute fin de processus**
 - Importance des études de calibrage (QIS) conduites en 2016 afin d'affiner les différentes propositions
 - Un équilibre à trouver entre la volonté d'accroître la comparabilité et celle de maintenir la sensibilité au risque

Sommaire

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III

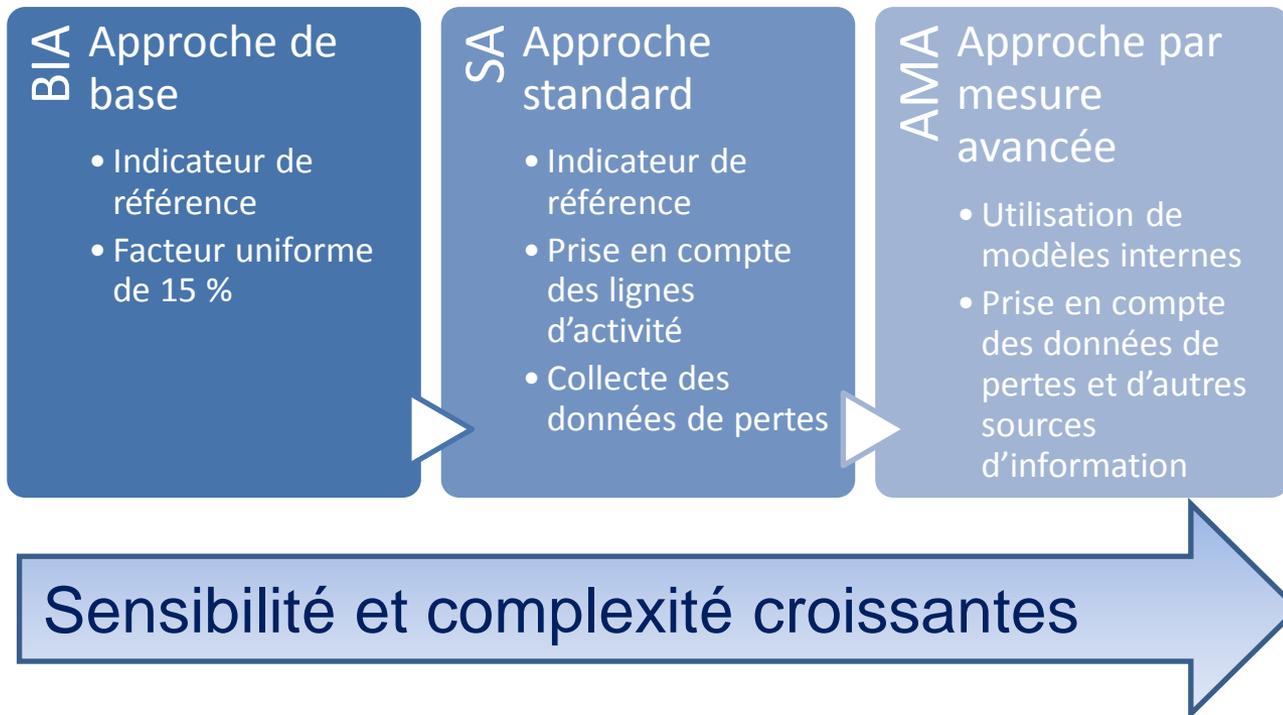
- ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
- ❑ La revue des approches standard
 - **Sylvain Cuenot, adjoint au chef du service des Affaires internationales banques à l'ACPR**
- ❑ La revue de l'approche IRB du risque de crédit

2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

- ❑ Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR
- ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
- ❑ Table ronde sur les plans de rétablissement

Risque opérationnel : l'existant

- Un dispositif mis en place par Bâle II et repris au plan européen



Risque opérationnel : où en est-on?

Oct. 2014

- *Operational risk: Revisions to the simpler approaches*
- Introduction du concept de *Business indicator*

Nov. 2015

- *Finalising post-crisis reforms: an update - A report to G20 Leaders*
- Annonce de la probable suppression de l'approche AMA

Mars 2016

- *Standardised Measurement Approach for operational risk*
- Proposition de nouvelle approche unique

En cours

- Analyse des résultats de la consultation publique (achevée le 3 juin 2016)
- Étude d'impact

Fin 2016

- Date cible pour l'adoption du nouveau dispositif

Les caractéristiques de la SMA

- ❑ Exigences de fonds propres déterminées par la combinaison de deux composantes :

Indicateur
d'activité

« *Business
Indicator
Component* »

Indicateur de
pertes

« *Loss
Component* »

L'indicateur d'activité

□ Le *Business Indicator* (BI)

- Une moyenne sur 3 ans de 3 composantes :
 - Intérêts, loyers et dividendes
 - Services
 - Revenus financiers
- Une mise à jour de la proposition de 2014

□ Du BI au BI *component* : une structure progressive

Bucket	BI Range	BI Component
1	€0 to €1 bn	$0.11 * BI$
2	€1 bn to €3 bn	$€110 \text{ m} + 0.15(BI - €1 \text{ bn})$
3	€3 bn to €10 bn	$€410 \text{ m} + 0.19(BI - €3 \text{ bn})$
4	€10 bn to €30 bn	$€1.74 \text{ bn} + 0.23(BI - €10 \text{ bn})$
5	€30 bn to $+\infty$	$€6.34 \text{ bn} + 0.29(BI - €30 \text{ bn})$

L'indicateur de pertes

- ❑ **Ajustement du BI *component*, pour les banques des tranches 2 à 5 :**

$$\text{Internal Loss Multiplier} = \text{Ln} \left(\exp(1) - 1 + \frac{\text{Loss Component}}{\text{BI Component}} \right)$$

- ❑ **Poids important donné aux pertes les plus importantes**
 - *Loss Component = (7 x Average total annual loss) + (7 x Average total annual loss only including loss events above 10 MEUR) + (5 x Average total annual loss only including loss events above 100 MEUR)*
- ❑ **Prise en compte des pertes observées sur 10 ans**
- ❑ **Questions méthodologiques sur la définition et la collecte des pertes**

Révision de l'approche standard de mesure du risque de crédit

□ Objectifs poursuivis :

- Réduire la dépendance aux notations externes
- Améliorer la sensibilité aux risques
- Mettre à jour les pondérations
- Renforcer la cohérence avec l'approche notations internes (définition et traitement des expositions)
- Clarifier/simplifier les règles pour favoriser une application harmonisée

Approche standard crédit : où en est-on ?

Dec. 2014

- *Revisions to the Standardised Approach for credit risks*
- Révision en profondeur de l'approche standard actuelle
- Consultation + QIS

Dec. 2015

- Consultation sur une version mise à jour de la nouvelle approche standard
- Nouveau calibrage, réintroduction des notations externes, pondérations et indicateurs revus

En cours

- Prise en compte des résultats de la consultation publique (achevée en mars 2016)
- Étude d'impact

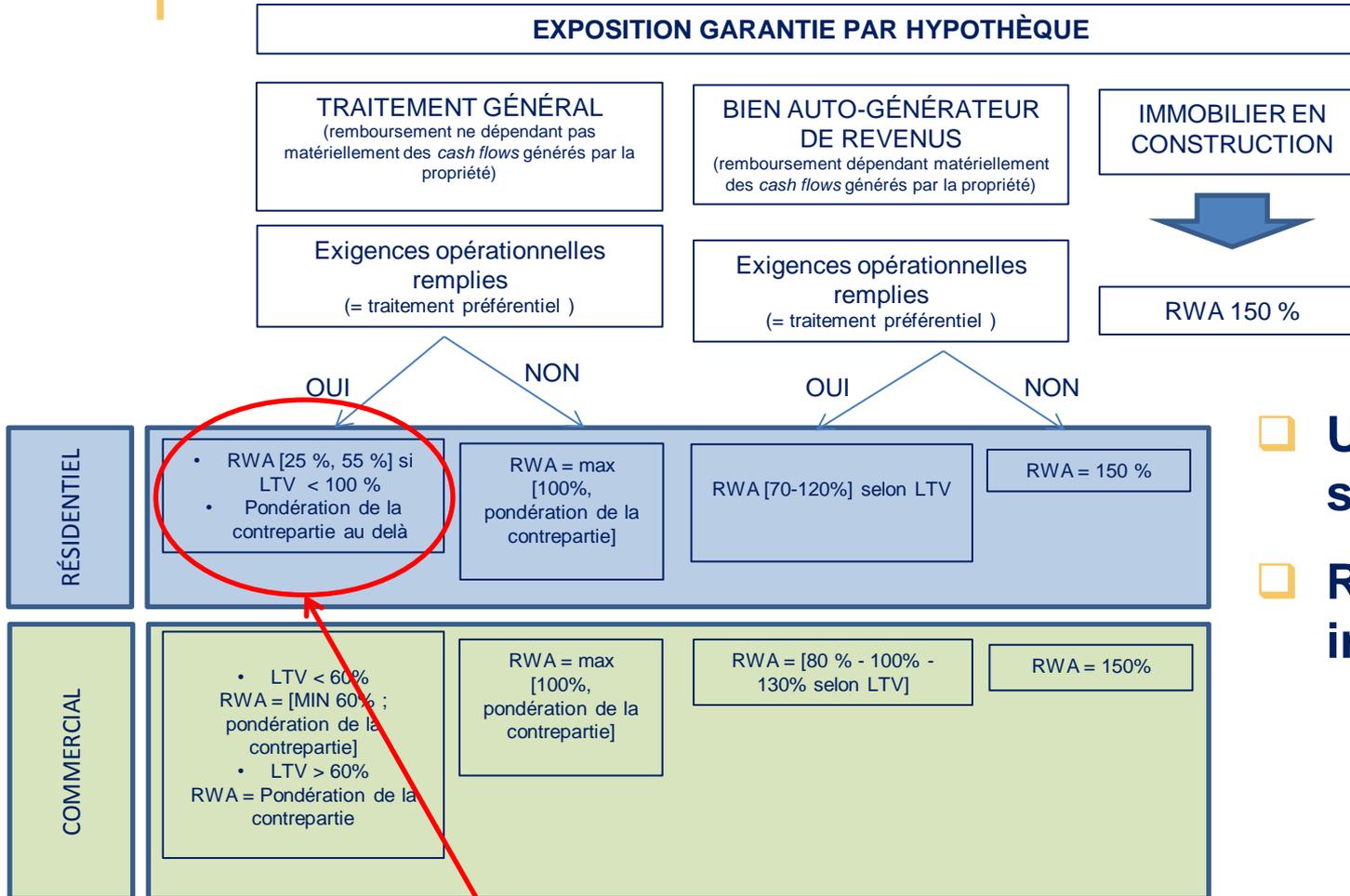
Fin 2016

- Date cible pour l'adoption du nouveau dispositif

Pondération des principaux portefeuilles

Portefeuille	Indicateur	Pondération
Souverains	<i>Hors périmètre</i>	
Banques	Option 1: notations externes Option 2: ratios prudentiels	[20 % ; 150 %] [50 % ; 150 %]
Entreprises (général)	Option 1: notations externes Option 2: approche qualitative	[20 % ; 150 %] 75 % si <i>investment grade</i> , 100 % sinon
PME	Chiffre d'affaires	85 %
Financements spécialisés	Notations externes de l'opération ou pondérations forfaitaires	[20 % ; 150 %] En fonction du type de financement spécialisé
Banque de détail	Critères d'éligibilité	75 %
Actions	-	250 %
Asymétrie de devises	-	Surcharge + 50 %

Pondération des portefeuilles immobiliers



- Une nouvelle segmentation
- Ratio LTV = indicateur clé

	PV ≤ 40 %	40 % < PV ≤ 60 %	60 % < PV ≤ 80 %	80 % < PV ≤ 90 %	90 % < PV ≤ 100 %	PV > 100 %
Pondération	25 %	30 %	35 %	45 %	55 %	Pondération des risques _{contrepartie} ⁴⁸

Sommaire

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III
 - ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
 - ❑ La revue des approches standard
 - ❑ **La revue de l'approche IRB du risque de crédit**
 - **Guillaume Olivier, expert bancaire international au service des Affaires internationales banques à l'ACPR**

2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR
 - ❑ Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR
 - ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
 - ❑ Table ronde sur les plans de rétablissement

Introduction : Le Comité de Bâle propose une limitation de l'utilisation des modèles internes risque de crédit

- ❑ Depuis 2013 : 5 « RCAP » (évaluations du Comité de Bâle de la mise en œuvre de Bâle III) sur les **problèmes de comparabilité des RWA des modèles internes**
- ❑ Deux points de vue s'affrontent actuellement :

Confiance dans les modèles

Les modèles sont utiles car :

- Meilleure mesure (sensibilité) du risque
- Meilleure gestion des risques en interne

Méfiance vis-à-vis des modèles

Les modèles posent problème car :

- Opaques et complexes à superviser
- Variabilité des EFP, arbitrages réglementaires

- ❑ Restriction de l'utilisation des modèles pour le calcul des EFP aux risques modélisables
- ❑ Mise en place de seuils planchers (ratio de levier, approches standard)
- ❑ Restriction des libertés de modélisation

⇒ Utilisation directe des modèles en Pilier 1

- ❑ Suppression de l'utilisation des modèles pour le calcul des RWA
- ❑ EFP supplémentaires pour les banques avec une mauvaise gestion des risques
- ❑ Simplification du cadre réglementaire

⇒ Utilisation indirecte et/ou limitée des modèles

Cette revue des modèles est à fort enjeu pour la France au vu des réalisations et de l'expertise développées par les banques et le superviseur

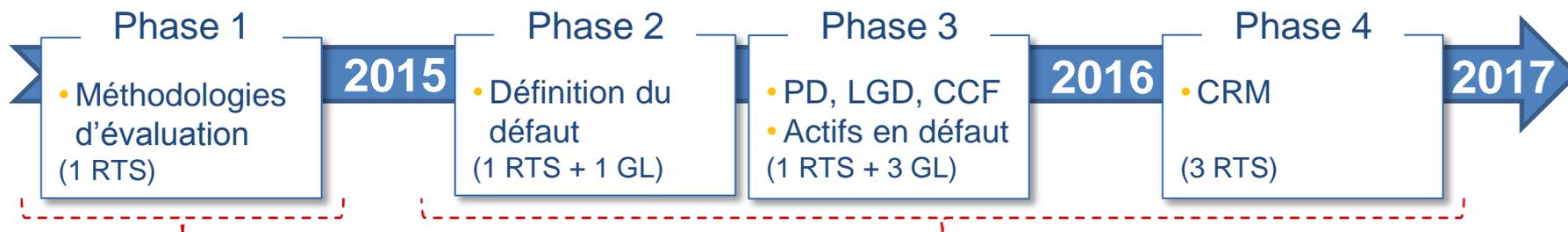
Les propositions s'inscrivent dans la continuité des études sur la variabilité des RWA

- ❑ Plusieurs modifications proposées sur les modèles IRB (crédit) via un document consultatif (CP) d'avril 2016 :
 1. **Réduction du champ d'application** des approches modélisées
 2. **Contraintes sur les paramètres prudentiels** et les **RWA**
 3. **Clarification des règles et nouvelles contraintes pour la modélisation** des portefeuilles toujours modélisables
- ❑ Le Comité de Bâle souhaite modifier en profondeur le cadre de calcul des RWA, en prenant en compte plusieurs objectifs-clés :
 - **Simplicité** des méthodes,
 - **Comparabilité** des résultats en RWA,
 - **Sensibilité** aux risques
 - Non-augmentation significative des EFP
- ❑ Objectif de finalisation pour fin 2016
 - **QIS IRB** ad-hoc lancé le 25/04, remise officielle le 22/06

Les standards techniques de l'EBA

- L'EBA est mandatée pour produire de nombreux textes liés à l'approche IRB (standards techniques : RTS, ITS, GL)

- Regroupement de la production et de l'implémentation en 4 phases :



Application 2016

Application 2020

- En parallèle de la revue et de l'approfondissement du cadre réglementaire :
 - Vérification de la cohérence des résultats entre les différentes banques et juridictions (« *Benchmarking* »)
 - Amélioration de la transparence (harmonisation du « *disclosure* » et revue du « *supervisory reporting* »)

L'ACPR est impliquée dans les travaux de l'EBA et du Comité de Bâle, la cohérence des travaux est une de ses priorités majeures

1. Restriction du périmètre de modélisation

- ❑ Évaluation de la possibilité de modéliser des portefeuilles d'expositions (problème sous-jacent des « *low default portfolios* ») : **quantité et qualité des données** dont disposent généralement les banques
- ❑ **Plusieurs portefeuilles d'expositions sont seulement éligibles à l'approche standard (SA) :**
 - Expositions sur « **banques** », et sur « **établissements financiers** » (non banques)
 - Expositions sur « **grandes entreprises** »
 - Expositions sous forme d'**actions**
- ❑ **Financement spécialisé** : approche SA ou « *slotting approach* »
- ❑ **Les expositions sur les entreprises de taille intermédiaire sont seulement éligibles aux approches SA et F-IRB** (pas de modélisation de la LGD)
- ❑ Plus de modélisation du **risque CVA**

2. Des contraintes sur les paramètres prudentiels (« *input floors* ») de toutes les classes d'actifs

□ De nombreux *input floors* proposés (dans le CP) :

Proposed parameter floors				Table 2
	PD	LGD		EAD/CCF
		Unsecured	Secured	
Corporate	5bps	25%	Varying by collateral type: <ul style="list-style-type: none"> • 0% financial • 15% receivables • 15% commercial or residential real estate • 20% other physical 	EAD subject to a floor that is the sum of (i) the on balance sheet exposures; and (ii) 50% of the off balance sheet exposure using the applicable CCF in the standardised approach
Retail classes:				
Mortgages	5bps	N/A	10%	
QRRE transactors ¹²	5bps	50%	N/A	
QRRE revolvers	10bps	50%	N/A	
Other retail	5bps	30%	Varying by collateral type: <ul style="list-style-type: none"> • 0% financial • 15% receivables • 15% commercial or residential real estate • 20% other physical 	

The LGD and EAD floors are only applicable in A-IRB approaches. The EAD floors are for those exposures where EAD modelling is still permitted; see Section 4.3.

The LGD floors for secured exposures apply when the exposure is fully secured (ie the value of collateral after the application of haircuts exceeds the value of the exposure). The LGD floor for a partially secured exposure is calculated as a weighted average of the unsecured LGD floor for the unsecured portion and the secured LGD floor for the secured portion.

2. Des contraintes sur les paramètres prudentiels (« *input floors* ») de toutes les classes d'actifs

□ De nombreuses valeurs testées dans le QIS :

	PD (bp)	LGD	PD (bp)	PD (bp)	LGD	LGD	LGD
Corporate							
Fully unsecured exposures	5	25%	10	10	15%	35%	50%
Unsecured portion of secured exposure	5	25%	10	10	15%	35%	50%
Exposures secured by financial collateral	5	0%	10	10	0%	0%	0%
Exposures secured by CRE/RRE	5	15%	10	10	10%	20%	20%
Exposures secured by receivables	5	15%	10	10	10%	20%	20%
Exposures secured by other physical collateral	5	20%	10	10	15%	25%	25%
Retail: Mortgages							
Mortgages	5	10%	10	40	10%	15%	30%
Retail: QRRE							
QRRE transactors	5	50%	10	20	40%	60%	70%
QRRE revolvers	10	50%	50	70	40%	60%	70%
Retail: Other retail							
Fully unsecured exposures	5	30%	10	20	20%	40%	50%
Unsecured portion of secured exposure	5	30%	10	20	20%	40%	50%
Exposures secured by financial collateral	5	0%	10	20	0%	0%	0%
Exposures secured by CRE/RRE	5	15%	10	20	10%	20%	20%
Exposures secured by recieveables	5	15%	10	20	10%	20%	20%
Exposures secured by other physical collateral	5	20%	10	20	15%	25%	25%

□ Le design et la calibration finale dépendent des résultats du QIS et des calculs d'impacts globaux de l'ensemble de la réforme Bâle III

3. Clarification des règles et nouvelles contraintes pour la modélisation

❑ Précisions / modifications générales

- **Les systèmes de notations internes** : stabilité dans le temps et à travers les cycles économiques

❑ Précisions / modifications sur la PD

- La modélisation de la PD devrait se fonder sur des taux de défauts moyens observés, incluant à la fois des bonnes et des mauvaises années
- Au minimum 1/10 des données provenant d'années représentatives d'un ralentissement économique

❑ Précisions / modifications sur la LGD

- Obligation d'estimer séparément la composante « LGD moyenne de long terme » de la composante « *downturn* » pour le calcul de la LGD *downturn* A-IRB
- Utilisation partielle de la formule F-IRB pour les expositions A-IRB pour lesquelles la modélisation de l'effet du collatéral n'est pas possible

3. Clarification des règles et nouvelles contraintes pour la modélisation

□ Précisions / modifications sur la maturité M :

- Déterminée en A-IRB exclusivement via la date d'expiration de la facilité (et non la date de remboursement de l'engagement tiré courant)

□ Précisions / modifications des techniques d'atténuation du risque de crédit :

- Suppression de la méthode alternative dite du « double défaut » pour le calcul des expositions garanties
- Méthode de substitution en F-IRB pour la prise en compte des garanties et dérivés de crédit : seule la substitution complète de la PD serait désormais autorisée (substitution partielle exclue)
- Clarification de la définition de garantie conditionnelle ; les garanties conditionnelles ne seraient plus reconnues comme CRM en A-IRB
- La méthode d'estimation propre des *haircuts* de collatéraux en F-IRB est supprimée (alignement avec SA)
- Les dérivés de crédit au 1^{er} ou n^{ième} ne sont plus reconnus comme CRM éligibles en F-IRB. En A-IRB, seuls les FTD sont éligibles

MERCI DE VOTRE ATTENTION
QUESTIONS ?



PAUSE

Sommaire

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III
 - ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
 - ❑ La revue des approches standard
 - ❑ La revue de l'approche IRB du risque de crédit
2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR
 - ❑ **Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR**
 - **Philippe Bertho, directeur de la 2^e direction du Contrôle des banques à l'ACPR**
 - ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
 - ❑ Table ronde sur les plans de rétablissement

Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

1. **Rappel des principes généraux**
2. **Mise en œuvre des obligations simplifiées**

1. Rappel des textes

Directive BRRD

- Obligation d'établir un plan de redressement (de groupe), précisant les **mesures pour restaurer la situation financière après une détérioration significative de cette dernière**
- Possibilité de mise en œuvre d'obligations simplifiées

Textes EBA

- Projet de norme technique de réglementation sur le contenu des plans
- Orientations sur l'application des obligations simplifiées
- Orientations sur les exigences relatives aux scénarios
- Orientations sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

Code monétaire et financier

- Établissements assujettis (art. L. 613-34) et obligation d'établir un plan de redressement (art. L. 613-35-I)
- Possibilité pour le collège de supervision de l'ACPR d'autoriser l'élaboration des plans préventifs de rétablissement selon des modalités simplifiées (art. L. 613-35-II)

Arrêté du 11/9/2015

- Précisions sur le contenu des plans préventifs de rétablissement : reprise des dispositions de l'annexe A de la directive BRRD

Recommandation de la BCE du 5/2/2016

- Recommandation adressée aux **autorités nationales compétentes**
- Précisions sur les attentes de la BCE, au titre de la supervision indirecte, en matière de plan préventif de rétablissement des établissements moins importants (« *Less Significant Institutions* »)

1. Établissements assujettis

Obligation
d'établir un plan
préventif de
rétablissement ?

Autorité
compétente ?

Établissements de
crédit

Oui, au plus haut niveau
de consolidation

- Etabl. importants : BCE
- Etabl. moins importants et hors MSU : ACPR

Entreprises
d'investissement

Oui, au plus haut niveau
de consolidation*

ACPR

Sociétés de
financement

Sur décision de l'ACPR**

ACPR

* Pour les seules EI agréées pour les activités de négociation pour compte propre, de prise ferme, de placement (garanti ou non), d'exploitation d'un système multilatéral de négociation ou de tenue de compte conservation

** Décision du collège de supervision après avis du collège de résolution

1. Contenu des plans de rétablissement

DESCRIPTION GÉNÉRALE :

Art. L. 613-35-IV à VII

- ❑ Éléments à prendre en considération dans la préparation des plans préventifs de rétablissement :
 - Prévoir un **large éventail** de mesures de rétablissement ;
 - Assurer **la coordination et la cohérence** des mesures au niveau d'un groupe ;
 - Intégrer les procédures appropriées pour assurer une **mise en œuvre rapide** ;
 - **Envisager plusieurs scénarios de crise**, spécifiques à l'établissement et macroéconomiques

- ❑ Principe de proportionnalité

- ❑ Principe d'une actualisation annuelle

- ❑ Approbation par l'organe de surveillance, préalablement à sa transmission à l'ACPR

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES ATTENTES :

Arrêté du 11 septembre 2015

2. Mise en œuvre des obligations simplifiées

APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Art. L. 613-35-II et L. 613-34-2

(sous réserve que cela ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de mesures d'intervention précoce)

Pour
qui ?

Le collège de supervision de l'ACPR détermine le niveau des obligations concernant les plans préventifs de rétablissement en fonction de critères :

- Idiosyncratiques à l'établissement : taille, nature des activités, profil de risque, etc.
- « macro » : incidence d'une défaillance sur les marchés financiers, d'autres établissements ou l'économie

➔ **Exclusion des établissements moins importants « hautement prioritaires »**

Sur
quoi ?

- Contenu et détail des plans
- Date de remise des premiers plans
- Fréquence d'actualisation des plans

Contenu des plans de rétablissement

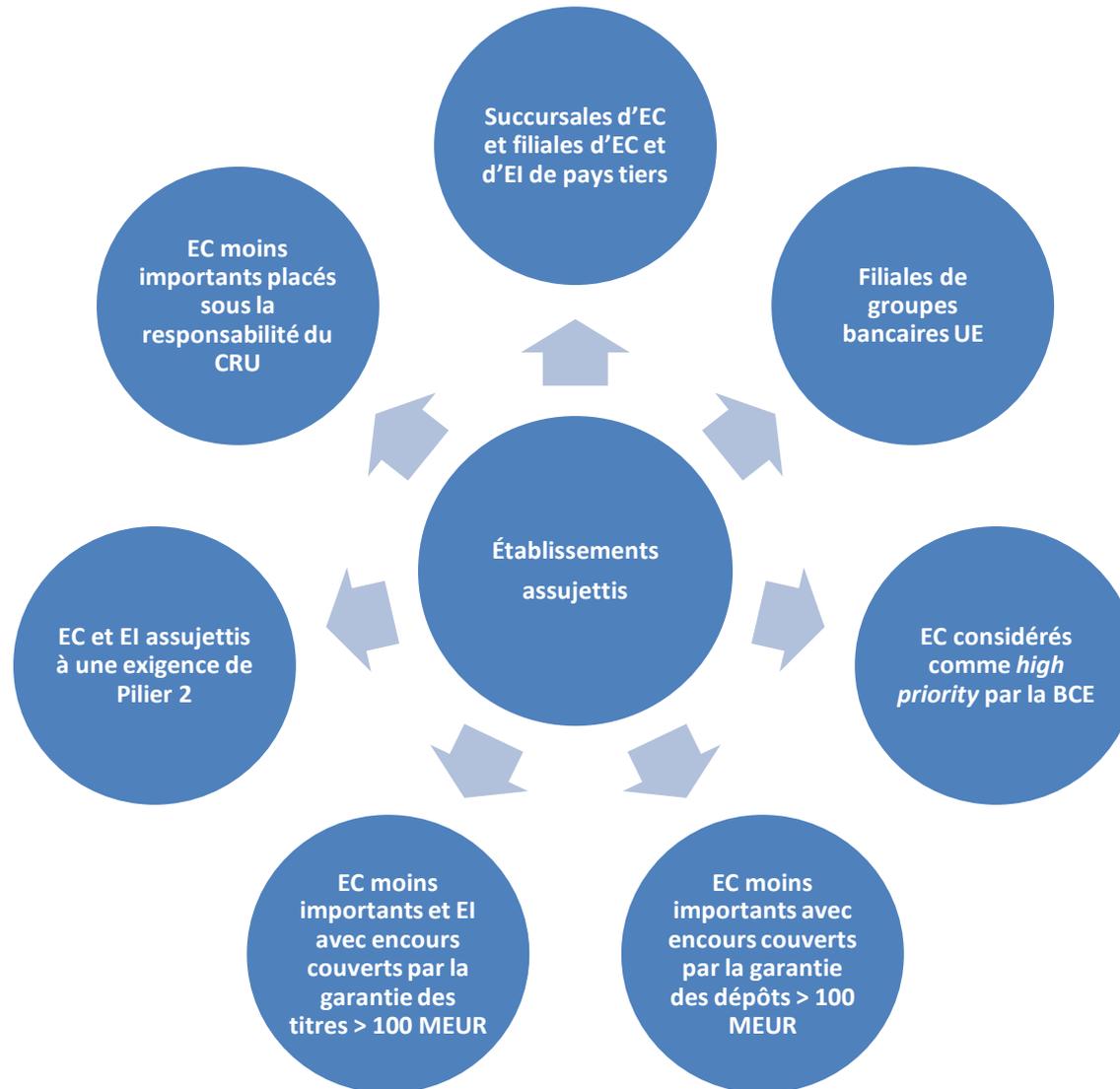
Diversité des établissements ➔ Application du principe de proportionnalité au cas par cas, dans l'évaluation de l'ACPR

Attentes minimales en référence au projet de RTS de l'EBA, à la recommandation de la BCE et à l'arrêté du 11 septembre 2015 :

Niveau de détail à adapter en fonction
de la nature, l'échelle, la complexité des
risques inhérents aux activités

1. Synthèse du plan
2. Gouvernance
 - a. Intégration dans le dispositif général de gestion des risques
 - b. Procédures d'élaboration, d'approbation, d'escalade
 - c. Indicateurs : au moins un indicateur par catégorie (fonds propres ; liquidité ; rentabilité ; qualité des actifs)
3. Analyse stratégique
 - a. Entités couvertes
 - b. Fonctions critiques
 - c. Scénarios de stress
 - d. Options de rétablissement : description ; faisabilité ; impact en solvabilité et/ou liquidité
4. Plan de communication et d'information
5. Analyse des mesures préparatoires

Remise du premier plan préventif de rétablissement : segmentation des établissements



Date de remise du premier plan préventif de rétablissement

31/12/2016

- EC moins importants « hautement prioritaires » (« HP LSI »)
- EC moins importants placés sous la responsabilité du CRU

31/03/2017

- EC moins importants avec encours couverts par garantie des dépôts > 100 MEUR
- EC moins importants et EI avec encours couverts par garantie des titres > 100 MEUR
- EC moins importants et EI assujettis à une exigence de Pilier 2

30/06/2017

- Autres EC

31/12/2017

- Autres EI

Filiales de groupes bancaires de l'UE

- Échanges avec les autorités de supervision « home » : Confirmation de l'inclusion de l'implantation française dans le plan du groupe ?

Succursales d'EC et filiales d'EC et d'EI de pays tiers

- Échanges avec les autorités de supervision « home » : Existence d'un plan de rétablissement couvrant l'implantation française ?



Demande de rédaction d'un plan de rétablissement en 2017 si tel n'est pas le cas

Fréquence d'actualisation des plans préventifs de rétablissement

En l'absence de modification de :

- la structure juridique ;
- l'organisation ;
- l'activité ou de la situation financière,

susceptible d'avoir un impact sur le plan



Actualisation annuelle
des données
quantitatives du plan

Sommaire

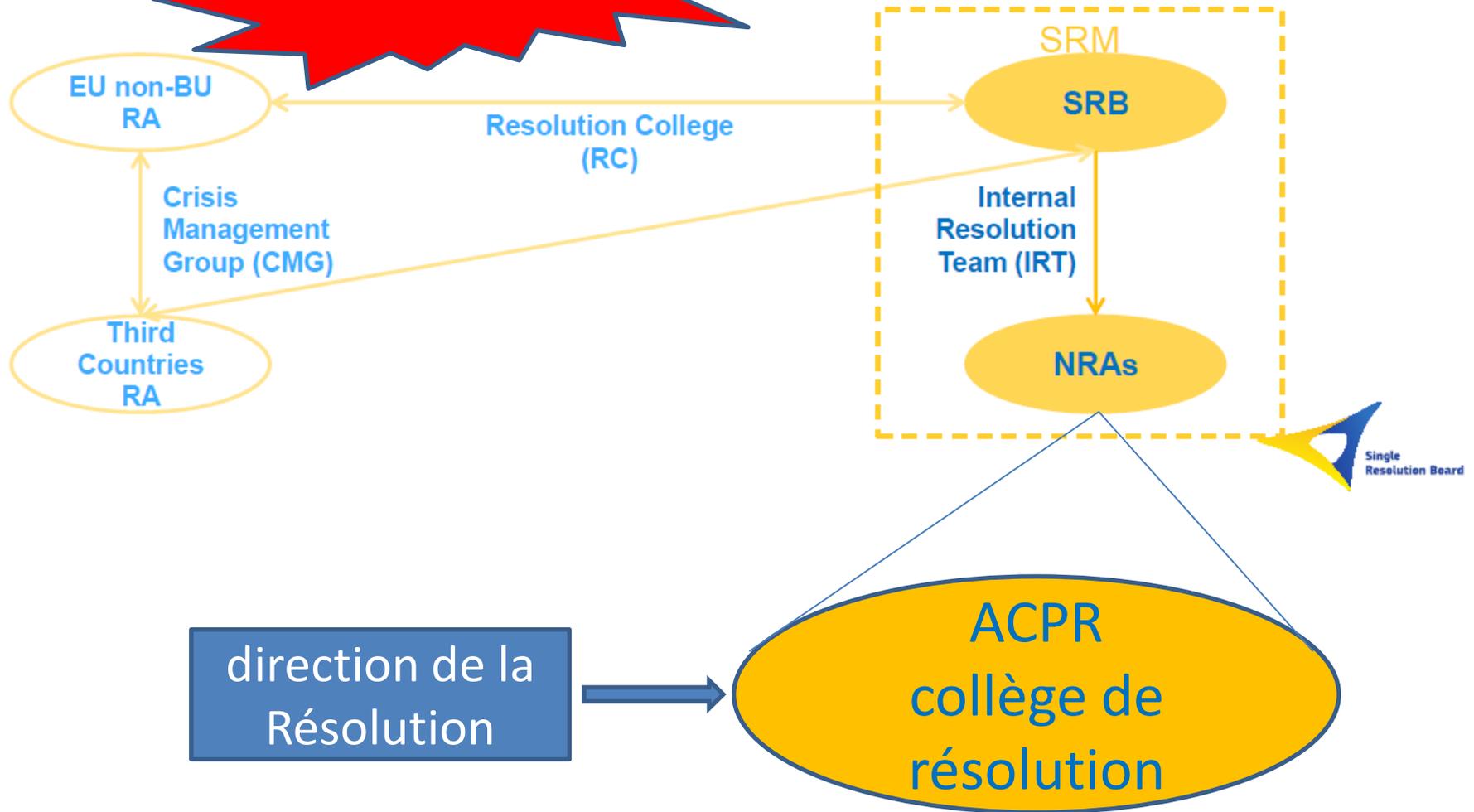
1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III
 - ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
 - ❑ La revue des approches standard
 - ❑ La revue de l'approche IRB du risque de crédit
2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR
 - ❑ Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR
 - ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
 - Olivier Jaudoin, directeur de la Résolution à l'ACPR
 - ❑ Table ronde sur les plans de rétablissement

Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017

1. Organisation des travaux
2. Nature des travaux
3. Calendrier des travaux

1. Organisation des travaux

Les autorités



1. Organisation des travaux

Les établissements

Priorité aux établissements relevant directement du Conseil de résolution unique* : 90 % à traiter d'ici fin 2016

Groupes bancaires	Total Union bancaire	France	À livrer en 2016
Haute priorité	68	4	Plans définitifs
Moyenne priorité	32	6	Plans transitoires
Basse priorité	30	2	Plans en 2017
Les autres (compétence ACPR)*	0	Beaucoup	Plans en 2017
	130		

* Les groupes ou établissements sous supervision directe de la BCE/MSU ou ayant des implantations dans au moins un autre État membre de l'Union bancaire

2. Nature des travaux

□ Développer les plans de résolution

- Prochaine publication d'un manuel sur l'établissement des plans de résolution
- Finalisation des plans transitoires (phase 2) et rédaction des nouveaux plans
- Avis demandé à l'autorité compétente avant validation par l'autorité de résolution

□ Évaluer la résolvabilité

- Traitement spécifique pour les G-SIB (lettre RAP au FSB)
- L'identification d'obstacles substantiels à la résolution entraîne l'application de mesures destinées à les lever

□ Fixer les exigences de MREL

- Pour 2016 : exigences au niveau consolidé, pour 2017 : au niveau des filiales
- Application du dispositif actuel MREL, en attendant sa révision
- Prise en compte du dispositif international TLAC en attendant sa transposition dans l'UE
- Exploitation des données granulaires reçues des banques sur leurs passifs

2. Nature des travaux

Ce qui est attendu des établissements en 2016

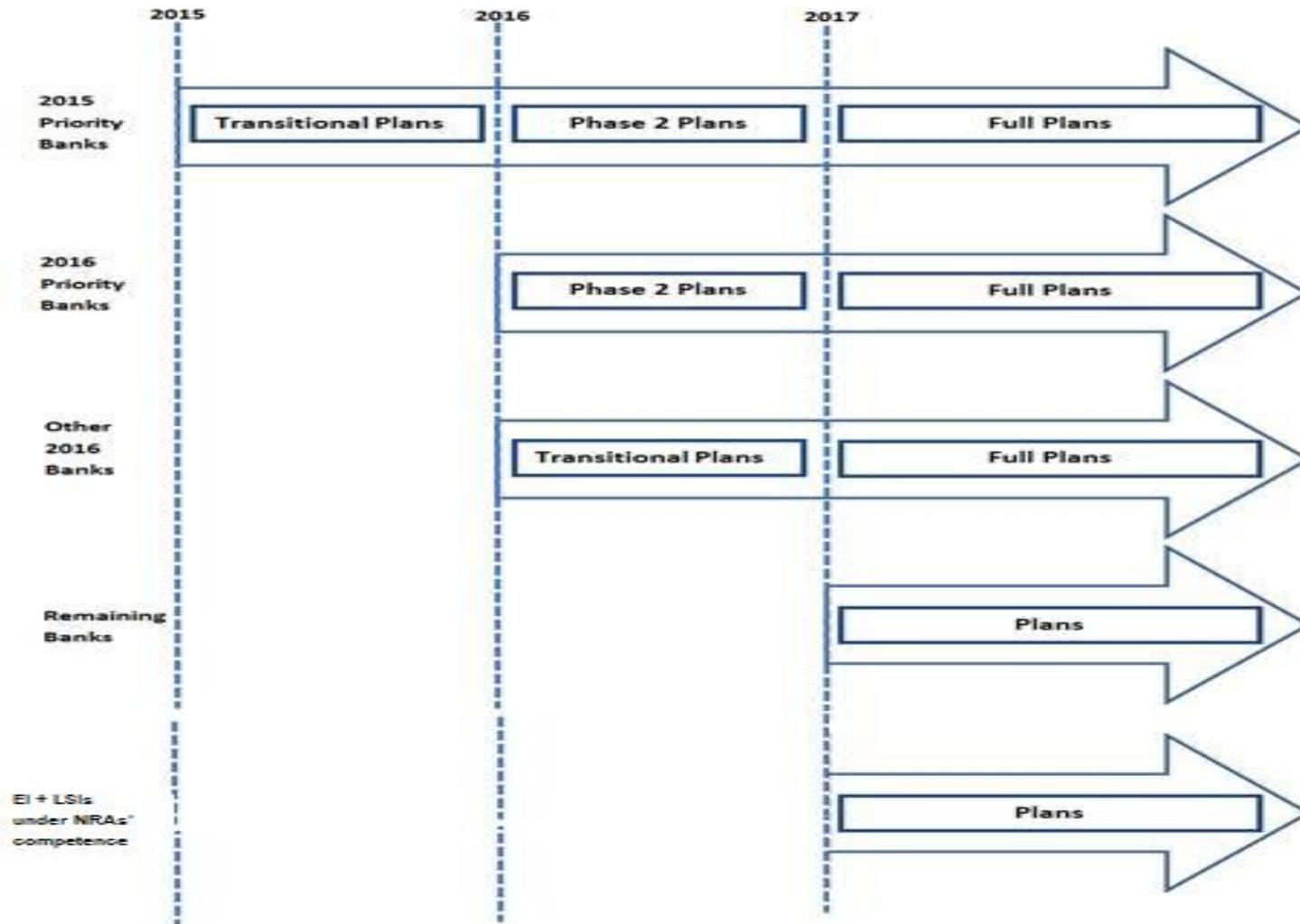
Pour les établissements relevant du CRU :

- Fourniture des données
- Dialogue rapproché dans le cadre des IRT (*workshops*)

Pour les entités sous compétence directe de l'ACPR :

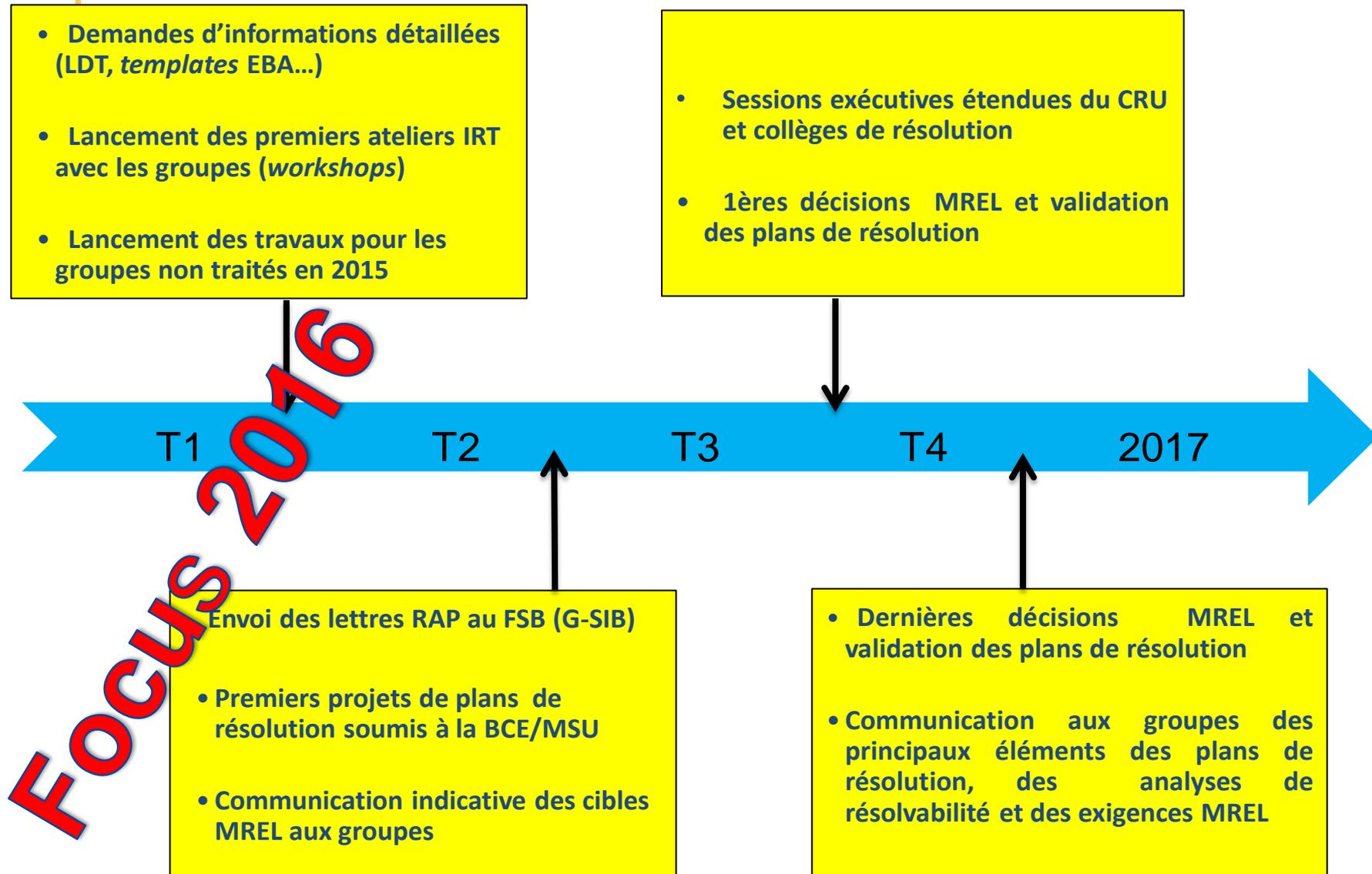
- Le plan de résolution est préparé sur la base du plan de rétablissement
- => **besoin d'avoir préalablement les plans de rétablissement à partir de fin 2016**
- => **rien d'exigé pour la résolution en 2016**
- Des réunions coordonnées Supervision-Résolution seront organisées à partir du second semestre 2016 pour préparer les travaux de résolution
- Les obligations simplifiées s'appliqueront a priori de la même façon pour les plans de résolution que pour les plans de rétablissement
- Les LSI et autres entités peuvent se préparer en s'inspirant des bonnes pratiques des institutions plus grandes :
 - suivi des textes réglementaires et communications des autorités de résolution
 - nomination d'un directeur/responsable RRP, qui coordonne les sujets RRP pour le groupe, prépare les décisions des organes dirigeants, facilite les collectes d'information venant des différentes entités du groupe

3. Calendrier des travaux



Source : CRU

3. Calendrier des travaux



**MERCI DE VOTRE ATTENTION
QUESTIONS?**



Sommaire

1. Les travaux du Comité de Bâle pour finaliser Bâle III

- ❑ Les composantes de l'agenda « post-crise » du Comité de Bâle
- ❑ La revue des approches standard
- ❑ La revue de l'approche IRB du risque de crédit

2. Les plans de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

- ❑ Point sur l'élaboration des plans de rétablissement des établissements supervisés par l'ACPR
- ❑ Travaux sur la résolution bancaire prévus en 2016 et 2017
- ❑ **Table ronde sur les plans de rétablissement**
 - **Bernard Brooymans, responsable Coordination RRP au Crédit Agricole**
 - **Henri Courtehoux, directeur des plans de Rétablissement et de Résolution à la Société Générale**
 - **Mark Venus, directeur Rétablissement et Résolution Bancaire, direction des Affaires Institutionnelles à BNP Paribas**

Table ronde sur les plans de rétablissement

- 1 - Quels ont été les apports pour votre groupe ?**
- 2 - Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées ?**
- 3 - Quelles seraient vos suggestions pour améliorer les processus (élaboration par l'établissement, évaluation par l'autorité) ?**

2^{ème} partie de la conférence à 14h30

La qualité des données et la robustesse des systèmes d'information : un défi pour les secteurs de la banque et de l'assurance

Conclusion

**François Villeroy de Galhau,
gouverneur de la Banque de France et
président de l'ACPR**